



Adresse postale:
SNEPL SECRETARIAT
C/O DOLLFIN SARL
MARINE DE SISCO
20233 SISCO
snepl-secretariat@wanadoo.fr

Tel : 0 874 284 910
Gsm : 06 07 08 95 92

Madame Christine LAGARDE
Madame La Ministre
Ministre L'Economie, des Finances et de l'Emploi
139, rue de Bercy Télédock 151
75572 PARIS Cedex 12 (France)

Sisco le, 19-10-2008
Réf : 2008-101018-CZTD-SNEPL-Detax carburant
LAR n° 1A 010 284 3600 0

Références courriers :
Notre courrier du 11-07-2007
2008-61805 – SNEPL CZ TD du 24-05-2008

A

Madame la Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Emploi

Par la présente, le Syndicat National des Entreprises de la Plongée Loisir revient une nouvelle fois vers vous au sujet de la situation des entreprises de plongée loisir sur le territoire français. En effet, nos précédents courriers n'ont toujours pas été suivi des mesures d'incitations fiscales par nous demandées.

Depuis ces courriers, un arrêt du Conseil d'État en date du 4 juin 2008 N°292101 est intervenu pour clarifier la situation des navires de plaisance ayant une activité commerciale au regard de la Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de la taxation des produits énergétiques et de l'électricité. Cette décision impose une transposition littérale de cette directive, en conséquence, les navires de plongée déclarée en plaisance et ayant un objet commercial aurait du pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 14 de cette directive à savoir :

« 1. Outre les dispositions générales de la directive 92/12/CEE concernant les utilisations exonérées de produits imposables, et sans préjudice des autres dispositions communautaires, les Etats membres **exonèrent** les produits suivants de la taxation, selon les conditions qu'ils fixent en vue d'assurer l'application correcte et claire de ces exonérations et d'empêcher la fraude, l'évasion et les abus :

c) les produits énergétiques fournis en vue d'une utilisation, comme carburant ou combustible pour la navigation dans des eaux communautaires (y compris la pêche), autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés, et l'électricité produite à bord des bateaux.

Aux fins de la présente directive, on entend par « bateau de plaisance privé » tout bateau utilisé par son propriétaire ou par la personne physique ou morale qui peut

l'utiliser à la suite d'une location ou à un autre titre, à des fins autres que commerciale et, en particulier, autres que le transport de passagers ou de marchandises ou **la prestation de services à titre onéreux** ou pour les besoins des autorités publiques. »

Et ce depuis le 1 janvier 2004 au plus tard.

L'arrêt du Conseil d'État précité donne la conclusion suivante :

Les dispositions de l'article 14 de la directive du 27 octobre 2003, pour l'exonération des produits énergétiques fournis en vue d'une utilisation comme carburant ou combustible pour la navigation des navires dans les eaux communautaires, excluent les bateaux de plaisance privés utilisés par son propriétaire ou par la personne physique ou morale qui peut les utiliser à la suite d'une location ou à un autre titre, à des fins autres que commerciales et, en particulier, autres que le transport de passagers ou de marchandises ou la prestation de services à titre onéreux. En revanche, pour l'application de ces dispositions, une prestation de service à titre onéreux exécutée au bénéfice d'une clientèle par le prestataire de service de loisirs ou à caractère sportif est en droit de prétendre à l'exonération prévue par l'article 14 de la directive du 27 octobre 2003, même lorsqu'il utilise un bateau de plaisance pour les besoins de l'exécution de cette prestation.

Vous comprendrez que nous attendons de vos services un arrêté transposant cette directive de façon à ce que nous puissions le plus rapidement possible bénéficier **sereinement** des avantages financiers de cette directive.

Parallèlement à cette demande et en toute transparence, nous vous informons que notre service juridique étudie actuellement toute possibilité de recours nous permettant d'obtenir réparation du préjudice relevant de la transposition incorrecte en droit français de cette directive.

Dans l'attente de vous lire, nous vous prions de bien vouloir recevoir, Madame la Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Thierry DOLL
Secrétaire Général du SNEPL.

Dans le contexte dans le lequel nous nous trouvons, vous comprendrez, Madame La Ministre, qu'une bonne information est toujours essentielle et c'est à ce titre que nous adressons copie des présentes à :

Pour informations par courrier:
Monsieur Le Président du SNEPLM

Pour informations par courriel:
Mesdames, Messieurs, les adhérents du SNEPL



Syndicat patronal professionnel national,
régé par les Lois du 21 Mars 1884 et du 12 Mars 1920
et par les dispositions du Livre IV, Titre 1^{er},
Chapitre Premier, Section 1,2 & 3, articles L. 411 et suivants du Code du travail.

